

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023

15 décembre . Arrêté ministériel n° 037341 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale foncière (CGF) de l'année 2023 135

15 décembre . Arrêté ministériel n° 037342 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2023 137

15 décembre . Arrêté ministériel n° 037343 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale unique (CGU) de l'année 2023 144

2024

22 janvier Arrêté ministériel n° 0001697 portant application des dispositions de l'article 31 ter du Code général des Impôts relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays 145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 152

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 037341 du 15 décembre 2023 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale foncière (CGF) de l'année 2023

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale foncière de l'année 2023 pour un montant global de deux cent soixante-quatorze millions vingt-quatre mille six cent trente-sept (274.024.637) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 29 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE CGF Année d'imposition : 2023

Date émission : 29/11/2023

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2023	CGF	10 039 561	10 039 561
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2023	CGF	71 642 072	71 642 072
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2023	CGF	90 307 456	90 307 456
31 PERCEPT GUEDIAWAYE	2023	CGF	10 263 660	10 263 660
32 PERCEPTION PIKINE	2023	CGF	24 301 532	24 301 532
33 PERCEPTION RUFISQUE	2023	CGF	3 327 133	3 327 133
34 TPR THIES	2023	CGF	930 000	930 000
35 RPM THIES	2023	CGF	18 019 165	18 019 165
36 PERCEPTION MBOUR	2023	CGF	16 696 056	16 696 056
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2023	CGF	360 000	360 000
44 TPR SAINT-LOUIS	2023	CGF	870 000	870 000
45 PERCEPTION DAGANA	2023	CGF	775 000	775 000
46 PERCEPTION MATAM	2023	CGF	3 674 500	3 674 500
47 PERCEPTION PODOR	2023	CGF	1 417 000	1 417 000
49 RPM LOUGA	2023	CGF	1 510 000	1 510 000
53 RPM DIORBEL	2023	CGF	750 000	750 000
54 PERCEPTION MBACKE	2023	CGF	211 000	211 000
56 TPR FATICK	2023	CGF	2 420 000	2 420 000
58 PERCEPTION FOUNDIOUGNE	2023	CGF	249 999	249 999
59 TPR TAMBACOUNDA	2023	CGF	500 000	500 000
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2023	CGF	835 000	835 000
62 TPR KOLDA	2023	CGF	605 000	605 000
63 PERCEPTION VELINGARA	2023	CGF	100 000	100 000
65 TPR ZIGUINCHOR	2023	CGF	500 000	500 000
66 RPM ZIGUINCHOR	2023	CGF	13 243 503	13 243 503
67 PERCEPTION BIGNONA	2023	CGF	477 000	477 000
TOTAL GENERAL				274 024 637

Arrêté ministériel n° 037342 du 15 décembre 2023 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2023

Article premier. Est rendu exécutoire le rôle complémentaire de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2023 pour un montant global d'un milliard cent vingt-trois millions cinq cent vingt-sept mille cent trente neuf (1.123.527.139) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif aux impositions visées supra, est fixée au 29 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

12	PERCEPTION DE RUFISQUE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		11 689 464	11 689 464
	T.O.M. Dakar		10 955 961	10 955 961
	TOTAL PERCEPTION	12	22 645 425	22 645 425
14	PERCEPTION DE PIKINE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		9 353 507	9 353 507
	Foncier bâti - Résidence secondaire		300 800	300 800
	Foncier bâti - Résidence principale		506 000	506 000
	T.O.M. Dakar		18 874 385	18 874 385
	TOTAL PERCEPTION	14	29 034 692	29 034 692
16	RPM DAKAR			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		83 912 347	83 912 347
	Foncier bâti - Résidence secondaire		210 000	210 000
	Foncier bâti - Résidence principale		5 751 248	5 751 248
	T.O.M. Dakar		102 074 144	102 074 144
	TOTAL PERCEPTION	16	191 947 739	191 947 739

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

17	PERCEPTION DE DAKAR-BOURGUIBA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		40 309 525	40 309 525
	Foncier bâti - Résidence secondaire		60 000	60 000
	Foncier bâti - Résidence principale		7 675 100	7 675 100
	T.O.M. Dakar		35 994 842	35 994 842
	TOTAL PERCEPTION	17	84 039 467	84 039 467
18	PERCEPTION DE GUEDEAWAYE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		8 272 994	8 272 994
	Foncier bâti - Résidence secondaire		531 000	531 000
	Foncier bâti - Résidence principale		1 030 070	1 030 070
	T.O.M. Dakar		16 272 334	16 272 334
	TOTAL PERCEPTION	18	26 106 398	26 106 398
19	RECETTE PERCEPTION DE DAKAR - PLATEAU			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		115 105	115 105
	T.O.M. Dakar		82 875	82 875
	Foncier non bâti		100 000 000	100 000 000
	TOTAL PERCEPTION	19	100 197 980	100 197 980
21	PERCEPTION DE BIGNONA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		1 557 851	1 557 851
	T.O.M. - Hors Dakar		934 711	934 711
	TOTAL PERCEPTION	21	2 492 562	2 492 562
22	TPR KOLDA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		5 861 986	5 861 986
	Foncier bâti - Résidence secondaire		21 000	21 000
	Foncier bâti - Résidence principale		0	0
	T.O.M. - Hors Dakar		6 037 191	6 037 191
	TOTAL PERCEPTION	22	11 920 177	11 920 177

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

23	PERCEPTION DE OUSSOUYE		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	322 988	322 988
	T.O.M. - Hors Dakar	193 792	193 792
	TOTAL PERCEPTION	516 780	516 780
		23	
24	PERCEPTION DE SEDHIU		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	1 800 288	1 800 288
	T.O.M. - Hors Dakar	1 080 173	1 080 173
	TOTAL PERCEPTION	2 880 461	2 880 461
		24	
25	PERCEPTION DE VELINGARA		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	678 952	678 952
	T.O.M. - Hors Dakar	407 371	407 371
	TOTAL PERCEPTION	1 086 323	1 086 323
		25	
26	TPR ZIGUINCHOR		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	10 738 405	10 738 405
	T.O.M. - Hors Dakar	6 928 641	6 928 641
	TOTAL PERCEPTION	17 667 046	17 667 046
		26	
31	PERCEPTION DE BAMBEY		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	3 224 940	3 224 940
	T.O.M. - Hors Dakar	1 934 964	1 934 964
	TOTAL PERCEPTION	5 159 904	5 159 904
		31	
32	PERCEPTION DE DIORBEL		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	3 675 530	3 675 530
	T.O.M. - Hors Dakar	2 205 318	2 205 318
	TOTAL PERCEPTION	5 880 848	5 880 848
		32	
36	PERCEPTION DE MBACKE		
	LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	4 649 931	4 649 931
	T.O.M. - Hors Dakar	4 926 241	4 926 241
	Foncier non bâti	820 668	820 668
	TOTAL PERCEPTION	10 396 840	10 396 840
		36	

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

40	TPR SAINT-LOUIS			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		1 683 117	1 683 117
	Foncier bâti - Résidence principale		135 000	135 000
	T.O.M. - Hors Dakar		1 009 870	1 009 870
	TOTAL PERCEPTION	40	2 827 987	2 827 987
41	PERCEPTION DE DAGANA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise /Usin		75 000	75 000
	Foncier bâti - Résidence principale		162 000	162 000
	T.O.M. - Hors Dakar		1 313 820	1 313 820
	Foncier non bâti		775 000	775 000
	TOTAL PERCEPTION	41	2 325 820	2 325 820
42	PERCEPTION DE MATAM			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		3 242 102	3 242 102
	T.O.M. - Hors Dakar		1 945 261	1 945 261
	TOTAL PERCEPTION	42	5 187 363	15 187 363
43	PERCEPTION DE PODOR			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale		0	0
	T.O.M. - Hors Dakar		281 700	281 700
	TOTAL PERCEPTION	43	281 700	281 700
44	RPM SAINT-LOUIS			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		2 905 376	2 905 376
	Foncier bâti - Résidence secondaire		280 000	280 000
	Foncier bâti - Résidence principale		1 165 000	1 165 000
	T.O.M. -Hors Dakar		3 992 479	3 992 479
	TOTAL PERCEPTION	44	8 342 855	8 342 855
52	PERCEPTION DE KEDOUGOU			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		1 090 698	1 090 698
	T.O.M. - Hors Dakar		1 140 592	1 140 592
	TOTAL PERCEPTION	52	2 231 290	2 231 290

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

53	TPR TAMBACOUNDA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		1 957 284	1 957 284
	T.O.M. - Hors Dakar		1 729 899	1 729 899
	TOTAL PERCEPTION	53	3 687 183	3 687 183
61	TPR FATICK			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		3 971 601	3 971 601
	Foncier bâti - Résidence secondaire		1 040 000	1 040 000
	Foncier bâti - Résidence principale		2 040 000	2 040 000
	T.O.M. Hors Dakar		9 792 061	9 792 061
	Foncier non bâti		510 000	510 000
	TOTAL PERCEPTION	61	17 353 662	17 353 662
62	PERCEPTION DE FOUNDIOUGNE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence secondaire		900 000	900 000
	Foncier bâti - Résidence principale		175 000	175 000
	TOTAL PERCEPTION	62	1 075 000	1 075 000
64	PERCEPTION DE KAFFRINE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		867 442	867 442
	T.O.M. - Hors Dakar		520 465	520 465
	TOTAL PERCEPTION	64	1 387 907	1 387 907
65	TPR KAOLACK			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti actif entreprise / Usin		45 000	45 000
	Foncier bâti location		3 946 393	3 946 393
	Foncier bâti - Résidence secondaire		24 000	24 000
	T.O.M. - Hors Dakar		2 367 836	2 367 836
	Foncier non bâti		877 500	877 500
	TOTAL PERCEPTION	65	7 260 729	7 260 729
66	PERCEPTION NIORO			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		796 455	796 455
	T.O.M. - Hors Dakar		477 873	477 873
	TOTAL PERCEPTION	66	1 274 328	1 274 328

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

67 RPM KAOLACK			
LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
Foncier bâti Actif entreprise / Usin		36 000	36 000
Foncier bâti location		2 478 826	2 478 826
Foncier bâti - Résidence secondaire		1 143 000	1 143 000
Foncier bâti - Résidence principale		432 000	430 000
T.O.M. - Hors Dakar		1 695 203	1 695 203
Foncier non bâti		3 090 000	3 090 000
TOTAL PERCEPTION		8 875 029	8 875 029
67			
71 PERCEPTION DE MBOUR			
LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
Foncier bâti location		13 219 154	13 219 154
Foncier bâti - Résidence secondaire		95 544 275	95 544 275
Foncier bâti - Résidence principale		2 050 950	2 050 950
T.O.M. - Hors Dakar		68 477 669	68 477 669
Foncier non bâti		258 998 000	258 998 000
TOTAL PERCEPTION		438 290 048	438 290 048
71			
72 TPR THIES			
LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
Foncier bâti location		2 668 466	2 668 466
Foncier bâti - Résidence principale		75 000	75 000
T.O.M. - Hors Dakar		2 726 079	2 726 079
Foncier non bâti		25 625 000	25 625 000
TOTAL PERCEPTION		31 094 545	31 094 545
72			
73 PERCEPTION DE TIVAOUANE			
LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
Foncier bâti location		696 228	696 228
Foncier bâti - Résidence principale		2 764 000	2 764 000
T.O.M. - Hors Dakar		8 692 337	8 692 337
Foncier non bâti		2 120 000	2 120 000
TOTAL PERCEPTION		14 272 565	14 272 565
73			

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

ARRETE AC-TOM

Emission du : 29/11/2023

74	RPM THIES			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		380 081	380 081
	Foncier bâti - Résidence principale		14 025 000	14 025 000
	T.O.M. - Hors Dakar		23 348 772	23 348 772
	Foncier non bâti		17 100 000	17 100 000
	TOTAL PERCEPTION	74	54 853 853	54 853 853
80	TPR LOUGA			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		5 553 199	5 553 199
	T.O.M. - Hors Dakar		3 331 919	3 331 919
	TOTAL PERCEPTION	80	8 885 118	8 885 118
81	PERCEPTION DE KEBEMER			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		986 897	986 897
	T.O.M. - Hors Dakar		592 138	592 138
	TOTAL PERCEPTION	81	1 579 035	1 579 035
82	PERCEPTION LINGUERE			
	LIBELLE RUBRIQUE		BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location		292 800	292 800
	T.O.M. - Hors Dakar		175 680	175 680
	TOTAL PERCEPTION	82	468 480	468 480
TOTAL GENERAL				1 123 527 139

Arrêté ministériel n° 037343 du 15 décembre 2023 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale unique (CGU) de l'année 2023

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution globale unique de l'année 2023 pour un montant global de cent quatre-vingt-onze millions trois cent trente-deux mille neuf cent quatorze (191.332.914) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 29 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES ARRÊTE CGU Année d'imposition : 2023

Date émission : 29/11/2023

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2023	CGU	3 088 155	3 088 155
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2023	CGU	35 062 642	35 062 642
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2023	CGU	73 277 900	73 277 900
31 PERCEPT GUEDEAWAYE	2023	CGU	6 062 548	6 062 548
32 PERCEPTION PIKINE	2023	CGU	17 796 670	17 796 670
33 PERCEPTION RUFISQUE	2023	CGU	5 922 441	5 922 441
34 TPR THIES	2023	CGU	4 483 040	4 483 040
35 RPM THIES	2023	CGU	13 551 841	13 551 841
36 PERCEPTION MBOUR	2023	CGU	9 401 367	9 401 367
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2023	CGU	1 292 000	1 292 000
38 TPR KAOLACK	2023	CGU	260 000	260 000
39 RPM KAOLACK	2023	CGU	2 479 920	2 479 920
44 TPR SAINT-LOUIS	2023	CGU	660 000	660 000
45 PERCEPTION DAGANA	2023	CGU	779 000	779 000
46 PERCEPTION MATAM	2023	CGU	25 000	25 000
47 PERCEPTION PODOR	2023	CGU	1 028 400	1 028 400
48 TPR LOUGA	2023	CGU	558 500	558 500
49 RPM LOUGA	2023	CGU	1 398 000	1 398 000
50 PERCEPTION KEBEMER	2023	CGU	918 000	918 000
51 PERCEPTION LINGUERE	2023	CGU	1 363 631	1 363 631
53 RPM DIOURBEL	2023	CGU	1 363 500	1 363 500
54 PERCEPTION MBACKE	2023	CGU	2 798 050	2 798 050
55 PERCEPTION BAMBEY	2023	CGU	325 000	325 000
56 TPR FATICK	2023	CGU	1 526 489	1 526 489
57 PERCEPTION GOSSAS	2023	CGU	1 312 370	1 312 370
58 PERCEPTION FOUNDIUGNE	2023	CGU	55 000	55 000
59 TPR TAMBACOUNDA	2023	CGU	2 045 800	2 045 800
60 PERCEPTION BAKEL	2023	CGU	185 650	185 650
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2023	CGU	670 000	670 000
62 TPR KOLDA	2023	CGU	1 582 000	1 582 000
63 PERCEPTION VELINGARA	2023	CGU	60 000	60 000
TOTAL GENERAL				191 332 914

Arrêté ministériel n° 0001697 du 22 janvier 2024 portant application des dispositions de l'article 31 ter du Code général des Impôts relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, notamment en son article 31 ter ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023- 2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR la note du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue à l'article 31 ter de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), modifiée.

Art. 2. - La déclaration pays par pays visée à l'article 31 ter du CGI comprend les informations suivantes :

1. Les données agrégées relatives à l'exercice considéré, pour chaque État ou territoire d'implantation du groupe d'entreprises multinationales, concernant :

- le chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes ;
- le chiffre d'affaires total ;
- le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfices ;
- les impôts sur les bénéfices acquittés ;
- les impôts sur les bénéfices dus ;
- le capital social ;
- les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le nombre d'employés en équivalent temps plein ;
- les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les données susvisées, à l'exception de celles relatives au nombre d'employés, doivent être déclarées en francs CFA ou dans la monnaie utilisée pour établir les comptes consolidés.

2. Pour chaque État ou territoire d'implantation :

- l'identité de toutes les entités qui y sont établies, y compris les succursales rattachées à une personne morale située dans un autre État ou territoire ;
- lorsqu'une entité est établie dans un État ou territoire différent de celui dans lequel elle a été constituée, ce deuxième État ou territoire est également mentionné ;
- la nature des principales activités de chaque entité à sélectionner parmi la liste suivante :
 - a) recherche et développement ;
 - b) détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle ;
 - c) achats ou approvisionnements ;
 - d) fabrication ou production ;
 - e) vente, commercialisation ou distribution ;
 - f) services administratifs, de gestion ou de soutien ;
 - g) fourniture de services à des parties indépendantes ;
 - h) financement interne du groupe ;
 - i) services financiers réglementés ;
 - j) assurance ;
 - k) détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres ;
 - l) activités dormantes ;
 - m) autres.

Art. 3. - La déclaration pays par pays visée à l'article 31 ter du CGI doit être souscrite par voie électronique, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal considéré, au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Les termes et expressions relatifs à la déclaration pays par pays prévue à l'article 31 ter du CGI ont le sens défini ci-après :

Exercice fiscal : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers ;

Exercice fiscal déclarable : exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays ;

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 31 ter du CGI, de déposer la déclaration pays par pays. Elle peut être l'entité mère ultime ou toute entité du groupe d'entreprises multinationales ;

Entité constitutive :

(a) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ;

(b) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et

(c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (a) ou (b) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne ;

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 31 ter du CGI ;

Groupe : ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;

Groupe d'entreprises multinationales : groupe qui comprend :

- deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes ; ou
- une entreprise résidente dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable ;

États financiers consolidés : états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;

Juridiction fiscale : État ou territoire autonome sur le plan fiscal dans lequel les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ont leur résidence fiscale ;

Accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays : accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties ;

Accord international : Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel le Sénégal est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique ;

Défaillance systémique au regard d'une juridiction : cette expression signifie qu'une juridiction a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Sénégal, mais a suspendu cet échange pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Sénégal les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entreprises multinationales qui ont des entités constitutives au Sénégal ;

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions réalisées avec des parties liées et des parties indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Il doit également inclure les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur ;

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens du paragraphe 4 de l'article 17 du CGI, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales ;

Partie liée : entreprise ayant, au sens du paragraphe 4 de l'article 17 du CGI, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales ;

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales résidentes à des fins fiscales dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels ;

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure :

- les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales ;

- les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive ;

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines ;

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale ;

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable ;

Nombre d'employés : nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre.

À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre ;

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Art. 5. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE
FORMULAIRE DE DECLARATION PAYS PAR PAYS

EXERCICE OUVERT LE.....ET CLOS LE.....

La présente déclaration pays par pays doit être souscrite par les entreprises qui remplissent les critères prévus à l'article 31 ter du Code général des Impôts (CGI).

Elle doit être souscrite obligatoirement par voie électronique, dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice du groupe d'entreprises multinationales.

Le défaut de dépôt, ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration pays par pays entraîne l'application d'une amende égale à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs, conformément à l'article 667-III du CGI.

PAYS D'ORIGINE DU DEPOT ¹ :
MONNAIE UTILISEE :
DENOMINATION SOCIALE DE L'ENTITE DECLARANTE
NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE :
ADRESSE POSTALE :
L'ENTITE DECLARANTE EST-ELLE L'ENTITE MERE ULTIME DU GROUPE ² ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

¹ Indiquer le pays qui transmet la déclaration pays par pays à l'administration fiscale à savoir, le Sénégal pour les groupes d'entreprises multinationales établis au Sénégal soumis au dépôt de la déclaration ou pour la personne morale sénégalaise d'un groupe étranger.

² Réponse « oui » si la déclaration est déposée par le groupe d'entreprises multinationales établi au Sénégal remplissant les critères prévus au paragraphe 1 de l'article 31 ter du CGI.

Réponse « non » si la déclaration est déposée par une personne morale établie au Sénégal appartenant à un groupe étranger répondant aux critères prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 ter du CGI.

**TABLEAU 1 : REPARTITION DES BENEFICES, DES IMPOTS ET DES ACTIVITES
PAR JURIDICTION FISCALE**

Juridiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfices (pertes avant impôts)	Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)	Impôts sur les bénéfices dus-année en cours	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

TABLEAU 3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si la case « autres activités » du tableau 2 est cochée, il est obligatoire de mentionner dans cette rubrique la nature exacte de l'activité de l'entité constitutive.

Veillez également indiquer dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

Veillez noter que les informations ou explications figurant au tableau 3 doivent être indiquées en anglais.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 février 2024 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Yakham dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficière de 03ha 00a 38ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2023-332 du 15 février 2023.

Fait à Thiès, le 30 janvier 2024.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DE MEDINATOUL
MOUNAWARA EST

Siège social : Commune de Keur Massar,
quartier Médinatoul Mounawara Est,
villa n° 223 - Keur Massar

Objet :

- œuvrer pour l'épanouissement économique et social des habitants du quartier ;
- promouvoir l'entraide et la solidarité entre les habitants du quartier ;
- participer à la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme ;
- participer au développement de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diène NDIAYE, *Président* ;

Boubacar BARRY, *Secrétaire général* ;

Raphael NDIONE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000366/
GRD/BAG en date du 27 novembre 2023.

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021448
MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 30 mai 2023

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE DU SENEGAL
(A.A.M.T.S)**

dont le siège social est situé : villa n° 45, Pikine rue
10 Technopole, Pikine Ouest à Dakar

Décision prise le : 13 mai 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Saydou SOW *Président* ;

Al Gueye DIAGNE *Secrétaire général* ;

Abou DIA *Trésorier général*.

Dakar, le 14 août 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET LE GENRE (A.D.D.G)

Siège social : HLM Fass, villa n° 55 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement durable.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibrahima FALL, *Président* ;

M^{mes} Ndèye Maty TOURE, *Secrétaire générale* ;

Coumba NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00016/GRD/
AA/BAG en date du 12 janvier 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 00002
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 18 août 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**TAKHAWOU BAYKAT SENEGAL
(ASSISTER LES CULTIVATEURS
DU SENEGAL)**

dont le siège social est situé : villa n° 260, Fass
Kounoune, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 19 juillet 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Demba SAMBA *Président* ;

Babacar SAMB *Secrétaire général* ;

Aliou Ibrahima LY *Trésorier général*.

Dakar, le 09 janvier 2024.

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.076/R, ap-
partenant à Monsieur Robert Michel Claude BENOIT. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.783/
NGA (ex. 21.758/DG), appartenant à Monsieur Cheikh
Ibrahima TOURE. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1160/BC,
appartenant à Monsieur Serigne Mourtada MBACKE. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.342/
NGA (ex.30.175/DG), appartenant à Monsieur Saïd
CHAOU. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.374/BC,
appartenant à Monsieur Mourtada MBACKE. 2-2

Etude de Me Mamadou Papa Samba SO
Avocat à la Cour
Sacré Coeur 3, VDN Résidence DOUERA Villa n° 9256 bis
au RDC - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1076/BC de la Basse Casamance consistant en une
parcelle de terrain urbain, situé à Ziguinchor, au lieudit
« ESCALE » d'une contenance reconnue au bornage
de (08a 10ca) et appartenant exclusivement à la Société
nationale de Recouvrement, en abrégé (SNR). 2-2

**OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK**

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.306/TH,
appartenant à la Société dénommée « BANQUE
ATLANTIQUE ». 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
Rond-point Ngararou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.383/TH, appartenant à la Société dénommée « BANQUE ATLANTIQUE ».

2-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,

Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2236/TH devenu TF n° 401/MB consistant en une parcelle de terrain urbain situé dans le Département de Mbour, Commune de Mbour, d'une contenance superficielle d'environ 29ha 90a 38ca, délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour et appartenant à feu Antoine Marie Roger CROCQUET.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Me Tamaro Seydi DIALLO,
Résidence DAKAR XIV
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry -
3^{ème} étage - BP. 4570 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.585/DG des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.676/NGA, appartenant à Monsieur Alpha Oumar KONARE.

2-2

SYSS AVOCATS
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Avocats Associés
28, Rue Assane NDOYE - BP. : 11.443
DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.392/NGA formant le lot n° 223 d'une superficie de 204 m² situé à Dakar « SIPRES VDN » et appartenant à Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane AIDARA.

2-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Léopold Sédar Senghor - Imm. Agence Expresso
Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 830/MB de Mbour, appartenant à Messieurs Michel Rabin WAZIN, né le 15 juin 1954 à Côte d'Ivoire ; Joseph Némer WAZIN, né le 18 février 1960 à Côte d'Ivoire et Elie WAZIN, né le 15 mai 1962 en Guinée.

2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1988/NGA lot 22 solde du titre de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Aliou DIOP.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 150/GRD et du Certificat d'inscription y relatif et établi au profit de la « SGBS ».

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654/R, appartenant aux héritiers de Wourous Mack NDOYE et Wourous Ndao NDOYE.

1-2

Maître Mambaye SEYE
Diplômé d'audit International et Contrôle
Expert - Syndic - Administrateur - Mandataire Judiciaire
OHADA Membre de l'Ordre national des Experts
du Sénégal (ONES)
Cité CPI Face VDN villa n° 04 1er étage droite - BP. 64.239
Poste finance Sacré cœur 3.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.211/NGA détaché du Titre foncier n° 1.126/NGA.

1-2

Maître Mambaye SEYE
Diplômé d'audit International et Contrôle
Expert - Syndic - Administrateur - Mandataire Judiciaire
OHADA Membre de l'Ordre national des Experts
du Sénégal (ONES)
Cité CPI Face VDN villa n° 04 1er étage droite - BP. 64.239
Poste finance Sacré cœur 3.

AVIS DE PERTE

Il est déclaré la perte du bail du terrain sis à Yoff (Hangar des pèlerins) d'une superficie de 150 m² objet du lot H 301 à distraire du TF n° 2130 (ex. 5019/DG NICAD 0113013300400606. 1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9775/NGA et n° 5018/NGA, appartenant à Madame Fabienne Isabelle Marie DIOUF, née le 26 avril 1960 à Issy - les Moulineaux. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant garantie hypothécaire en Premier (1^{er}) Rang au profit de « CBAO Groupe Attijariwafa Bank » Ex. « Compagnie Bancaire de l'Afrique occidentale » en abrégé « CBAO » à hauteur de la somme 47.500.000 francs CFA inscrit sur le titre foncier n° 3902/NGA (Ex. titre foncier n° 24879/DG, appartenant à Madame Michèle Danièle MONTANARY. 1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11/SL, propriété de Monsieur Serigne Moustapha MBACKE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 905/Saint-Louis, propriété de Monsieur Thiémokho COULIBALY. 1-2